

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3766/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 24/01/2019

Affaire :

Monsieur KOTZE JOHN  
FREDERICK  
(SCPA SOMBO & KOUAO)

Contre

1/ Madame DIPP LAÏLA épouse

SLIM

2/ Monsieur ALY SLIM  
(SCPA ABEL KASSI & KOBON)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir  
soulevées ;

Reçoit Monsieur KOTZE JOHN  
FREDERICK en son action ;  
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens  
de l'instance.

APPEL N° 314 DU 19/03/19  
3006  
MS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK** né le 29 juillet 1983 à Citrusal (Afrique du sud), Associé de la société MULTI FOOD dite SMF, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 F CFA, sise à Abidjan Koumassi, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-10506, 26 BP 1015 Abidjan 26 ;

**Demandeur**, représenté par son conseilla **SCPA SOMBO & KOUAO**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part ;

Et ;

**1/ Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM**, née le 1<sup>er</sup> septembre 1965 à Ziguinchor en Casamance (Sénégal) de nationalité sénégalaise, Dirigeante de société, demeurant à Somerset West-Cape Town (Afrique de sud) ;

**2/ Monsieur ALY SLIM**, né le 30 décembre 1963 au Sénégal de nationalité sénégalaise, Directeur de société, demeurant à Cabinda (Angola) ;

**Défendeurs**, représentés par leur conseil **la SCPA ABEL KASSI & KOBON & Associés**, société d'Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux, boulevard des martyrs, Résidence Latrille SICOGI, Bâtiment L, 1<sup>er</sup> étage porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tel : 22 52 56 79 / 22 52 56 80, Fax : 22 52 56 77, email abel.kassi@kassi-kobon.ci ;

D'autre part ;

1

MO 3 19  
13 03 2019  
19/03/2019  
19/03/2019  
19/03/2019



Enrôlée le 09 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 novembre 2018 pour communication de pièces et l'affaire a été renvoyée ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 10 Janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 039/2019 en date du 04 janvier 2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a en rendu le jugement dont la teneur suit:

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Novembre 2018, Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK a fait servir assignation aux nommés DIPP LAÏLA épouse SLIM et ALY SLIM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- dire et juger que la cession du 05 Septembre 2018 est intervenue en violation des dispositions légales et statutaires de la Société MULTI FOOD SARL ;
- en conséquence, prononcer l'annulation de la convention de cession de parts sociales en date du 05 septembre 2018 passée entre les défendeurs ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK expose que Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM lui a notifié la cession totale des parts sociales qu'elle détient au sein de la Société MULTI FOOD SARL au profit de Monsieur ALY SLIM ;



Il indique qu'ayant découvert des irrégularités dans ladite cession, il s'est empressé de former opposition ;

Il fait savoir que, pour outrepasser les irrégularités, les défendeurs prétendent à une cession libre intervenue entre époux ;

Il fait valoir qu'aucune convention de la cession ne donne de parler de cession entre conjoints alors que les parties à l'acte de cession doivent justifier de leurs qualités respectives et que la preuve du lien matrimonial n'a pas été donnée dans l'acte, la cession de parts sociales est réputée avoir été consentie à un tiers étranger à la société ;

Il ajoute qu'en pareille situation, les dispositions statutaires prévoient qu'une telle cession nécessite l'agrément de la société, ce qui n'a pas été le cas ;

C'est pourquoi, il sollicite l'annulation de la cession de parts sociales intervenues entre les défendeurs ;

En réplique, les défendeurs exposent que Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM est associée de la Société MULTI FOOD SARL et propriétaire de parts sociales numéro 251 à 500 représentant 50% du capital social ;

Elle indique qu'elle est l'épouse légitime de Monsieur ALY SLIM ainsi que l'atteste le certificat de mariage en date du 30 Juin 1995 ; Ils excipent de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir du demandeur au motif que celui-ci n'a aucun intérêt à solliciter l'annulation de la cession de parts intervenue conformément aux statuts ;

Ils excipent également de l'irrecevabilité de l'action au motif que la Société MULTI FOOD SARL n'a pas été appelée à l'instance ;

## SUR CE

### En la forme

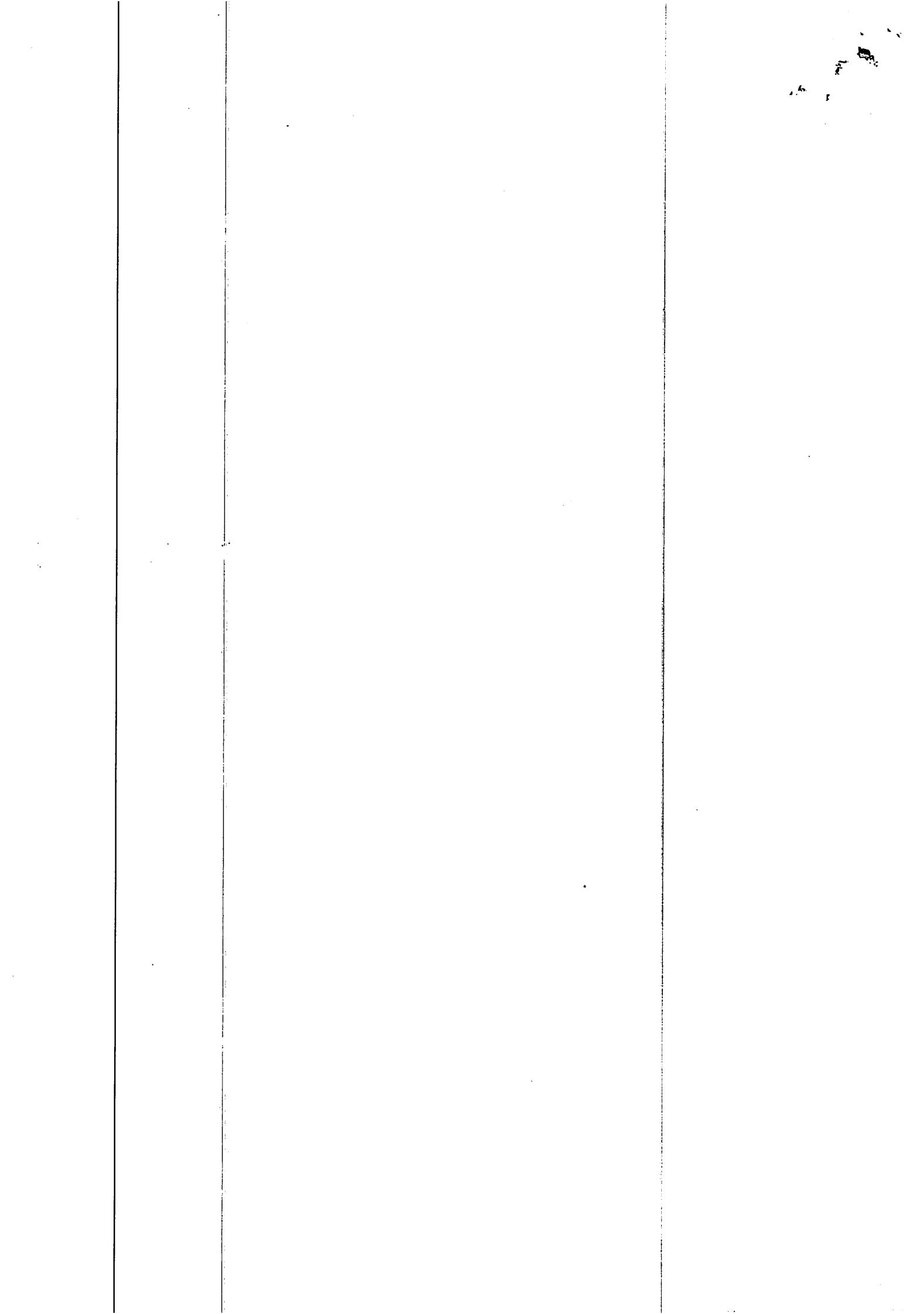
#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*



*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur les fins de non-recevoir soulevées**

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir du demandeur au motif que celui-ci n'a aucun intérêt à solliciter l'annulation de la cession de parts intervenue conformément aux statuts ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur : Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ; A qualité pour agir en justice ; Possède la capacité pour agir en justice* » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir se définit comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaigneur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

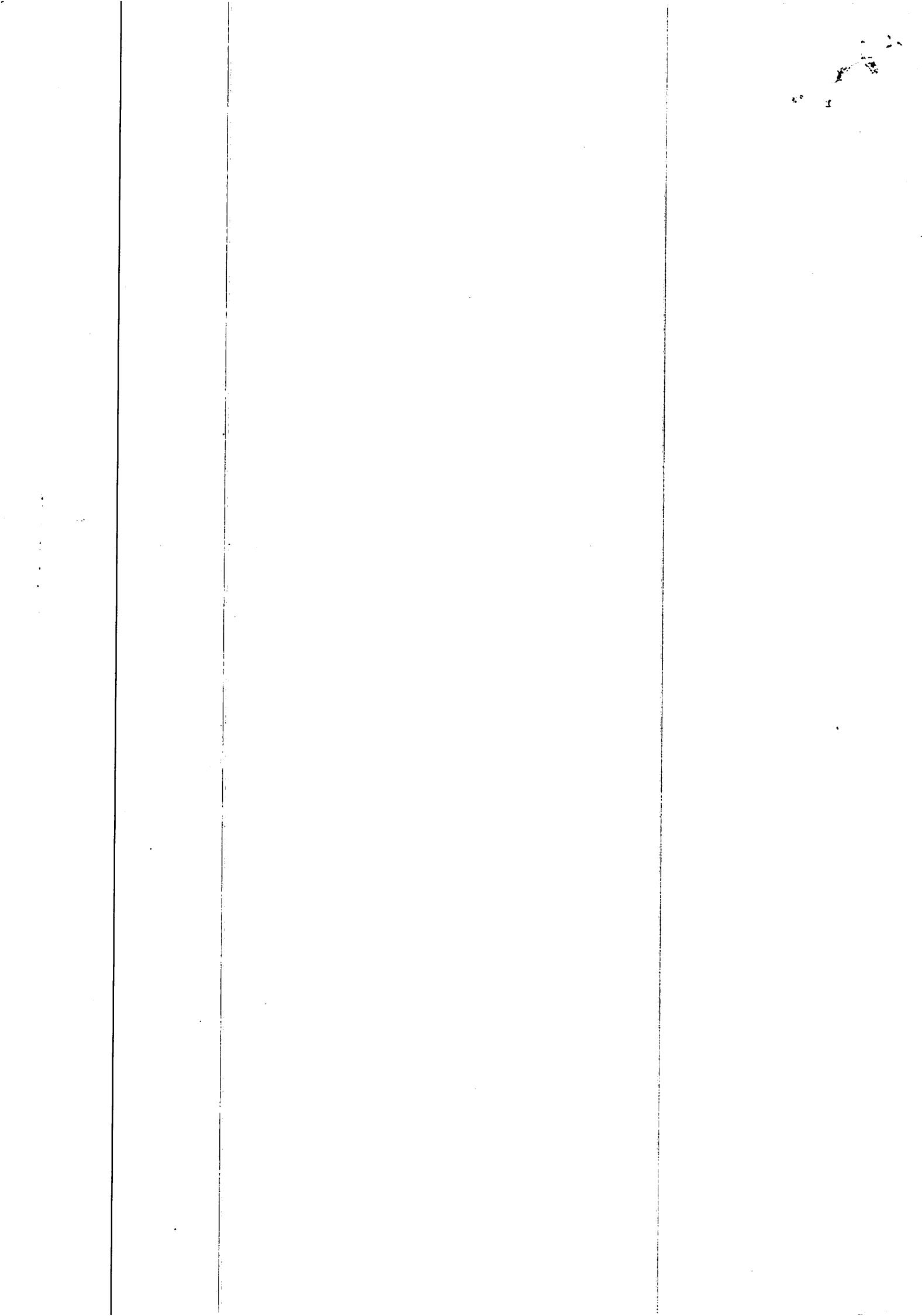
La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur est également associé de la Société MULTI FOOD SARL ;

A ce titre, contrairement aux prétentions des défendeurs, il a bien intérêt à solliciter en justice l'annulation de la cession des parts sociales ;

Il sied donc de rejeter cette fin de non-recevoir ;



Les défendeurs excipent également de l'irrecevabilité de l'action au motif que la Société MULTI FOOD SARL n'a pas été appelée à l'instance ;

Toutefois, aucune disposition de l'acte uniforme n'exige que pour une telle action, la société soit appelée à l'instance ;

Or, il est de principe qu'on ne peut distinguer là où la loi n'a pas distingué ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter également cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins d'annulation de la cession de parts sociales**

Le demandeur sollicite l'annulation de la convention de cession de parts sociales en date du 05 septembre 2018 passée entre les nommés DIPP LAÏLA épouse SLIM et ALY SLIM au motif que la preuve du lien matrimonial n'a pas été donnée dans l'acte, la cession de parts sociales est réputée avoir été consentie à un tiers étranger à la société, laquelle cession n'a pas été agréée par la Société MULTI FOOD SARL ;

Aux termes de l'article 319 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE : « *Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société.* » ;

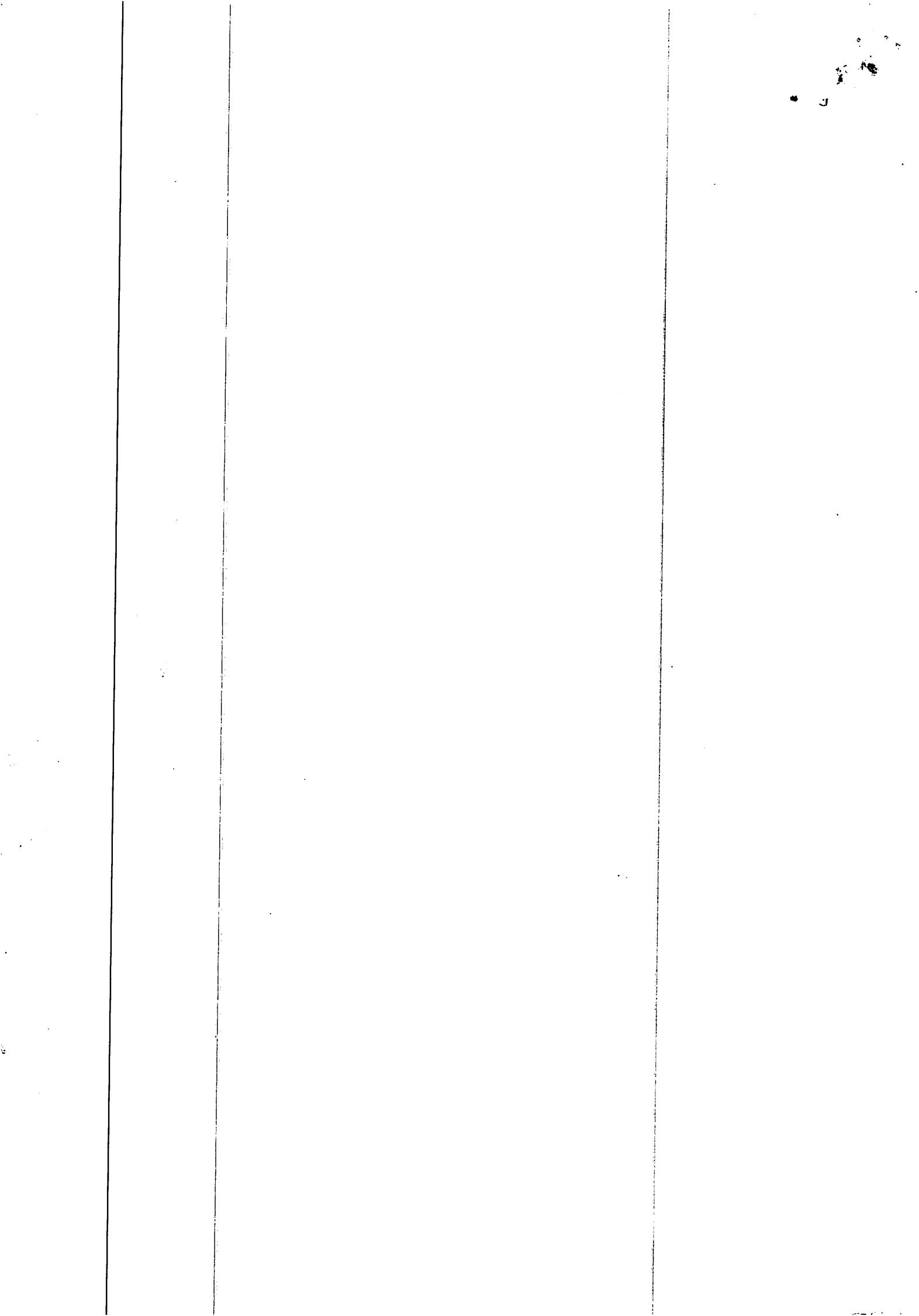
L'article 11.2 des statuts de la société MULTIFOOD stipule que : « *Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, descendants ou descendants.* » ;

En l'espèce, il est constant que suivant convention en date du 05 septembre 2018, Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM a cédé les actions qu'elle détenait à la Société MULTIFOOD à Monsieur ALY SLIM, son époux ;

Le demandeur prétend que, dans l'acte de cession d'actions, la preuve du lien matrimonial des défendeurs n'a pas été donnée de sorte que ladite cession de parts sociales est réputée avoir été consentie à un tiers étranger à la société ;

Toutefois, il a été produit au dossier une copie du certificat de mariage en date du 30 Juin 1995 attestant que Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM est l'épouse légitime de Monsieur ALY SLIM ;

Dans ces conditions, Madame DIPP LAÏLA épouse SLIM pouvait librement céder les actions qu'elle détient dans la société



MULTIFOOD à Monsieur ALY SLIM son mari, en application des textes sus visés, d'autant plus qu'aucun texte communautaire ne fait obligation aux défendeurs d'insérer dans l'acte de vente leur qualité d'époux et épouse ;

C'est donc en vain que le demandeur sollicite l'annulation de la convention de cession de parts sociales en date du 05 septembre 2018 ;

Il sied donc de le débouter de cette demande, parce que mal fondée ;

### Sur les dépens

Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK en son action ;

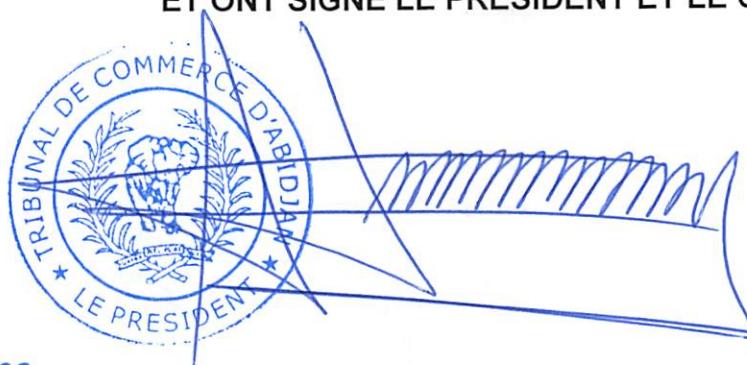
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



N°QCL 282790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 18

N° 366 Bord. 157.1 402

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affamalq*

